



## **REGLEMENTATION DES ACCUEILS DE MINEURS**

### **Fiche 8 : LA PRATIQUE DES APS**

#### **✓ Comment organiser la pratique des activités physiques et sportives (APS) dans les accueils de mineurs ?**

Toutes les activités proposées doivent s'inscrire dans le projet éducatif et dans le projet pédagogique de l'organisme. Pour leur mise en œuvre, il convient de distinguer deux catégories :

#### **Cas 1 : les activités qui ont pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique :**

Ces activités ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique. Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs.

Pour cela, elles doivent impérativement :

- Être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- Proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ou de performance.

... et leur pratique :

- Ne doit pas être intensive ni exclusive d'autres activités ;
- Doit être accessible à l'ensemble des membres du groupe ;
- Doit être mise en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

#### **Cas 2 : Les activités physiques et sportives qui se déroulent conformément aux règles fixées par une fédération sportive délégataire et relevant de l'art. R 227-13 du Code de l'action sociale et des familles :**

A ce niveau, on peut distinguer 2 situations :

#### **A- Les APS qui ne présentent pas de risque particulier :**

Si l'activité ne présente pas de risque particulier (c'est-à-dire qui n'est pas dans la liste ci-dessous), elle peut être encadrée :

- Soit par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale à condition que l'activité soit organisée par un club affilié à une fédération sportive agréée par le ministère des sports ;
- Soit par un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification reconnue pour encadrer en ACM (le BAFA ou un diplôme mentionné à l'arrêté du 9 février 2007) et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée.

**B : les APS qui relèvent d'une réglementation spécifique du fait des risques encourus (arrêté du 25 avril 2012<sup>1</sup>) :**

Du fait des risques encourus, certaines disciplines sportives font l'objet d'une réglementation spécifique. Sont ainsi concernées :

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Alpinisme</li> <li>▪ Baignade</li> <li>▪ Canoë et kayak et disciplines associées</li> <li>▪ Canyonisme</li> <li>▪ Char à voile</li> <li>▪ Equitation</li> <li>▪ Escalade</li> <li>▪ Karting</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Motocyclisme et sports associés</li> <li>▪ Nage en eau vive</li> <li>▪ Plongée subaquatique</li> <li>▪ Radeau et activités assimilées</li> <li>▪ Randonnée pédestre</li> <li>▪ Raquettes à neige</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ski et activités assimilées</li> <li>▪ Spéléologie</li> <li>▪ Sports aériens</li> <li>▪ Surf</li> <li>▪ Tir à l'arc</li> <li>▪ Voile et activités assimilées</li> <li>▪ Vol libre</li> <li>▪ Vélo tout terrain (VTT)</li> </ul>
---	--	--

Pour toutes ces disciplines, il convient de se reporter directement à l'arrêté du 25 avril 2012 pour connaître les conditions de mise en œuvre de ces activités à savoir les lieux de pratique, le public concerné, le taux d'encadrement, les conditions d'accès à la pratique, les conditions d'organisation de l'activité et les qualifications de l'encadrement.

On notera ici que certaines de ces activités peuvent être encadrées par des membres majeurs de l'équipe pédagogique dans le respect des conditions suivantes :

Activité	Encadrement	Effectif	Conditions de pratique
<b>Equitation</b>	BAFA	2 animateurs pour 8 mineurs	Activités d'approche et de découverte de l'animal : découverte de la promenade au pas dans un milieu clos, ou dans un lieu ouvert si l'animal est tenu en main par l'animateur
<b>Escalade</b>	Tout membre de l'équipe	1 animateur pour 8 mineurs	Sur un circuit de blocs balisés ou sur une structure artificielle d'escalade de moins de 3 mètres de hauteur ayant une réception aisée et protégée.

<sup>1</sup> <http://www.savoie.pref.gouv.fr/Les-politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Sejours-de-vacances-et-accueil-de-loisirs/Accueils-collectifs-de-mineurs-en-Savoie>

<b>Randonnée en moyenne montagne</b>	BAFA	1 animateur pour 12 mineurs	Déplacement d'un temps de marche effectif de 4 heures au maximum par jour, ne comportant pas de difficulté technique sur chemin et sentier balisé, non enneigé, facile, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès simple et point de secours.
<b>Raquette à neige</b>	BAFA	1 animateur pour 12 mineurs	Promenade autour du centre ou sur circuit balisé sans difficulté et reconnu préalablement. L'activité est limitée à la journée avec un temps de déplacement en raquette effectif de deux heures au maxi.
<b>Radeau</b>	BAFA	Limité à 10 embarcations par animateur	Activité récréative sur plan d'eau calme, parcours de rivière calme ou mer calme. Gilet de sécurité et chaussures fermées. Parcours reconnu à l'avance. Test d'aptitude pour les mineurs.

✓ **Quelles sont les règles pour l'encadrement de la pratique du ski pour les accueils de mineurs ?**

1. Il est fortement recommandé de placer les enfants débutants en école de ski, encadrés par des professionnels pour une première initiation permettant d'apprendre à évoluer en toute sécurité.
2. Sur le domaine skiable balisé et sécurisé (à l'exclusion du hors piste donc), les animateurs majeurs régulièrement portés sur la fiche complémentaire peuvent encadrer la pratique du ski.
3. L'activité devra être systématiquement mise en place par un « encadrant » qui doit être en mesure :
  - De reconnaître préalablement le terrain et de s'assurer des conditions météorologiques ;
  - D'accompagner le groupe sur piste et en toute circonstance ;
  - D'alerter les secours dans toute situation d'urgence.

**Important** : Il est recommandé que les mineurs soient tous équipés d'un casque.

Par ailleurs, pour toutes les activités liées à la montagne, deux sites proposent un certains d'informations et de conseils en matière de prévention :

- <https://www.pompiers.fr/grand-public/prevention-des-risques/prevention-des-risques-en-montagne>
- <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels/Le-risque-en-montagne>



✓ **Quelle est la réglementation concernant l'usage des refuges dans le cadre des accueils de mineurs ?**

Afin de permettre la pratique des activités physiques liées à la montagne, l'arrêté du 20.10.2014 et la décision du Conseil d'Etat n° 387529 du 31 mars 2017, Art. 2, fixent un cadre réglementaire permettant l'accueil collectif des mineurs en refuge en regard des conditions de sécurité contre l'incendie.

Dans tous les cas,

- Le refuge doit être gardé ;
- L'hébergement des mineurs est limité au rez-de-chaussée sauf si le refuge dispose d'un escalier « encloisonné » ou d'une sortie à l'étage donnant sur l'extérieur ;
- En situation d'enneigement, les mineurs de moins de 11 ans ne peuvent être hébergés dans un refuge.

La liste des refuges de montagne savoyards autorisés à accueillir l'été (hors enneigement), et pour certains l'hiver (avec enneigement), des mineurs en collectif en-dehors de la présence parentale est disponible sur le site de la Préfecture de Savoie.

✓ **Quelles sont les précautions à prendre pour l'organisation du séjour recourant à l'usage d'un refuge ?**

Pour ce type de séjours, l'organisateur devra :

- Vérifier auprès du propriétaire du refuge que celui-ci a fait l'objet d'un arrêté municipal d'ouverture délivré au vu de l'avis de la commission de sécurité compétente ;
- Effectuer une réservation des nuitées avant le départ ;
- Organiser une séparation effective des garçons et des filles ;
- Éviter l'accueil simultané d'un groupe de mineurs et d'une clientèle adulte ;
- Faire respecter les consignes données par les gardiens des refuges, ou par les gestionnaires ;
- Prévoir un encadrement qualifié et quantitativement adapté à l'âge (un taux de 1/8 pour les ados. Est recommandé) ;
- Mettre à disposition de la DSDEN du département d'accueil, un projet précisant l'itinéraire suivi par le groupe, l'effectif, les conditions de l'encadrement, le type d'équipement emporté ;
- Prévoir une personne de l'encadrement titulaire du PSC 1 ;
- Préparer avec soin le séjour : repérage de l'itinéraire (dénivelés, signalisation, bifurcations, difficultés prévisibles,), adaptation de ce dernier aux potentialités des mineurs, connaissance de la météo locale, mesure de prévention permettant de faire face à un accident.

Le pôle ressources « Sports de nature » met en ligne un certain nombre d'outils à destination des équipes éducatives sur :

<http://www.sportsdenature.gouv.fr/agir/fiches-techniques-et-guides-pratiques>

## ✓ Comment organiser des activités de baignade en ACM ?

Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée. Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.

Deux cas sont à distinguer :

### 1. A l'intérieur de piscines ou d'aires de baignades surveillées

Outre la présence de l'encadrant majeur, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique :

- Dans l'eau, pour **5 mineurs** si les enfants ont moins de six ans ;
- Pour **8 mineurs** si les enfants ont six ans et plus.

Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique.

### 2. En dehors des piscines ou des aires de baignades surveillées

L'encadrant majeur doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone par des bouées reliées par un filin (si la baignade concerne des mineurs de -12 ans) ou des balises (si la baignade concerne des mineurs de douze ans et plus).

**Le nombre** de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder **20 si** les mineurs sont âgés de moins de 6 ans ; **40 si** les mineurs ont 6 ans et plus.

Quant aux conditions d'encadrement, elles nécessitent, outre la présence de l'encadrant, la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique dans l'eau pour 5 mineurs si les enfants ont **moins de six ans** ; pour 8 mineurs si les enfants ont **six ans et plus**.

## ✓ Quelles sont les qualifications requises pour encadrer la baignade ?

Deux cas de figure sont à distinguer :

<b>A l'intérieur de piscines ou d'aires de baignades surveillées</b>	Le personnel surveillant de la piscine ou de la baignade est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport.
--	--



<p><b>En dehors de piscines ou d'aires de baignades surveillées</b></p>	<p>Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;</li> <li>· de la qualification « surveillance de baignade » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ;</li> <li>· du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme.</li> </ul> <p>Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.</p>
---	---

✓ **A quoi sert le test d'aisance aquatique ?**

Ce test est obligatoire pour les activités suivantes :

- Canoë-kayak et activités assimilées (raft, nage en eaux vives),
- Radeau et activités de navigation assimilées
- Certaines activités de voile.
- Canyonisme, nage en eau vive, surf
- Navigation à voile au-delà de 2 miles nautiques d'un abri
- Navigation dans le cadre du scoutisme marin
- Activité de glisse aérotractée nautique.

Ce test permet de vérifier l'aptitude du mineur à :

- Effectuer un saut dans l'eau,
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes,
- Réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes
- Nager sur le ventre pendant 20 mètres,
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Il peut être réalisé en piscine ou sur le lieu d'activité. Il peut être réalisé avec brassière de sécurité quand cela est spécifié dans les conditions d'accès à la pratique.

L'attestation de réussite au test doit être remise aux responsables légaux du mineur. Elle ne peut être établie que par le titulaire d'un diplôme professionnel prévu par le code du sport dans les disciplines suivantes canoë-kayak, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

## ✓ Comment sous-traiter la mise en œuvre d'une APS avec un prestataire extérieur ?

Les organisateurs d'accueils peuvent organiser des APS en s'appuyant sur leurs moyens propres (y compris l'encadrement) ou en recourant à un prestataire extérieur. Dans ce cas, la signature d'un contrat précisant les conditions de la prestation est recommandée<sup>2</sup>. Un extrait du projet pédagogique sera ultérieurement annexé à ce contrat.

Au plan administratif, le directeur doit vérifier que le prestataire est à jour des démarches imposées par le code du sport et visant la protection de l'utilisateur. A ce niveau, quatre obligations doivent être remplies par le responsable de l'établissement organisant la pratique des APS :

- **La qualification des personnels** : les personnes qui encadrent les activités doivent être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par la DSDEN portant un numéro d'éducateur sportif et mentionnant la date de validité, les diplômes obtenus, les prérogatives d'exercice. La carte est valable 5 années et doit faire l'objet d'un renouvellement à l'issue de ce délai. Cette obligation peut être aisément vérifiée sur : <http://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>
- **L'attestation d'assurance** pour l'année en cours, faisant expressément référence au respect des dispositions du code du sport (L321-1 pour les associations sportives ou L321-7 pour les autres).
- **Le respect des garanties d'hygiène et de sécurité** de l'activité défini par l'arrêté du 25 avril 2012 ou par des arrêtés spécifiques.
- **L'information** des clients (notamment par affichage) du respect des trois points précédents

Tous ces points doivent être vérifiés par l'organisateur de l'accueil. Ils sont la preuve que l'établissement (association, SARL ; société anonyme ; EURL) et les personnes physiques ont satisfait aux normes administratives, et notamment à l'obligation légale d'honorabilité.

En savoir +



### DSDEN 73 - SDJES

131 avenue de Lyon

73018 CHAMBÉRY Cedex

Tél : 04 79 69 16 36

Boîte institutionnelle : [ce.dsden73-sdjes@ac-grenoble.fr](mailto:ce.dsden73-sdjes@ac-grenoble.fr)

Site internet : <http://www.ac-grenoble.fr/ia73>

<sup>2</sup> Voir modèle de convention de prestation dans le champ des APS sur [www.territorial.fr](http://www.territorial.fr)